SERVICE DE FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS QUESTIONS ET RÉPONSES

1. Qu'est-ce que le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants?

Le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants est un programme qui permet à un parent de demander qu'une ordonnance alimentaire soit recalculée à intervalles réguliers, en fonction de renseignements financiers actualisés. L'agent de détermination de la pension alimentaire du Service aidera les parents à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une ordonnance alimentaire pour enfants soit recalculée, sans avoir à recourir à un avocat ni à s'adresser à un tribunal.

2. La fixation d'un nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants, n'est-ce pas la même chose que la modification d'une ordonnance alimentaire?

La fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants permet d'examiner les renseignements à jour sur le revenu des parties. L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant entre en vigueur 31 jours après que les deux parents auront été informés du nouveau montant. Par demande de modification, on entend une demande présentée en vue de changer l'obligation alimentaire d'un parent au profit d'un enfant. Une ordonnance modificative peut changer les conditions d'une obligation alimentaire pour l'avenir et également examiner les périodes de paiement avant que la demande ne soit présentée au tribunal (arriérés). Une ordonnance modificative peut également tenir compte de facteurs autres le revenu, par exemple, le fait qu'un enfant ne soit plus à charge ou qu'il déménage chez l'autre parent.

3. Qui a le droit de demander qu'un nouveau montant soit fixé pour une pension alimentaire pour enfants?

Les deux parents doivent vivre au Manitoba, et l'un des deux doit obtenir auprès d'un tribunal une ordonnance autorisant le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants de recalculer le montant de la pension alimentaire pour enfants à intervalles réguliers.

4. Quels types d'ordonnances alimentaires au profit d'un enfant entrent en ligne de compte?

L'ordonnance doit correspondre à un montant prévu (déterminé en fonction des tables de pensions alimentaires contenues dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*) et, dans la plupart des cas, être fondée sur le revenu actuel du payeur. Les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant rendues en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba peuvent être révisées, qu'il s'agisse d'une ordonnance définitive ou d'une ordonnance provisoire. Seules les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants définitives rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) peuvent faire l'objet d'un recalcul. Le montant d'une pension alimentaire pour enfant prévu dans les tables ainsi que les dépenses spéciales ou extraordinaires peuvent être recalculés si un tribunal l'ordonne.

5. J'ai obtenu une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. Que dois-je faire pour obtenir une ordonnance de fixation d'un nouveau montant?

Si votre ordonnance alimentaire au profit d'un enfant actuelle ne contient pas de disposition autorisant une révision du montant de la pension alimentaire, vous devez présenter une demande auprès d'un tribunal afin d'obtenir une ordonnance de fixation d'un nouveau montant. Les documents nécessaires pour obtenir une telle ordonnance peuvent être préparés avec l'aide du personnel du Service. Une fois que l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant est délivrée par le tribunal, l'agent de détermination de la pension alimentaire enverra un avis aux deux parents leur demandant de fournir des renseignements financiers à jour.

6. Comment l'agent de détermination de la pension alimentaire calcule-t-il le nouveau montant d'une pension alimentaire?

Une fois que l'agent de détermination de la pension alimentaire reçoit les renseignements financiers à jour pertinents, il recalcule le montant prévu aux tables de pensions alimentaires pour enfants ainsi que les dépenses spéciales ou extraordinaires.

7. Que se passe-t-il si l'autre parent ne veut pas coopérer?

Si l'un des parents refuse de coopérer et ne fournit pas de renseignements financiers à jour, l'agent de détermination de la pension alimentaire peut s'adresser au tribunal afin qu'il rende toute ordonnance jugée indiquée, y compris pour les frais judicaires. Il peut également demander au tribunal de déterminer le revenu du parent en défaut en fonction des preuves les plus fiables et, dans certains cas, fixer le nouveau montant de l'ordonnance en utilisant le montant des dépenses présumées.

8. Puis-je obtenir une copie des renseignements financiers fournis par l'autre parent à l'agent de détermination de la pension alimentaire?

Ai-je le droit de contester le montant du revenu fourni?

L'agent de détermination de la pension alimentaire fournira à chaque parent une copie des renseignements financiers pertinents remis par l'autre parent. L'agent restera à la disposition des parents pour discuter de toute préoccupation éventuelle à l'égard du processus de révision ou pour recevoir de l'information financière supplémentaire concernant l'autre parent.

9. Que faire si je ne suis pas d'accord avec le montant de la pension alimentaire tel que recalculé par l'agent de détermination de la pension alimentaire?

Si l'un des parents n'est pas d'accord avec le montant recalculé, il peut présenter une demande de modification au tribunal dans les 30 jours suivant la réception de l'ordonnance; un juge décidera alors du montant de la pension alimentaire. La demande de modification empêchera la mise en vigueur de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

10. Un tribunal m'a enjoint de payer une pension alimentaire il y a six mois, mais je viens de perdre mon emploi. Puis-je demander la fixation d'un nouveau montant afin de réduire mes paiements? Qu'en sera-t-il des arriérés?

Si la situation du payeur change (p. ex. perte d'emploi) avant la révision annuelle du calcul de la pension alimentaire, cette personne doit présenter au tribunal une demande de modification de l'ordonnance alimentaire. L'agent de détermination de la pension alimentaire n'est pas autorisé à

réduire ou à annuler les arriérés de pension alimentaire qui s'accumulent entre la date de la perte d'emploi jusqu'à la date de la délivrance de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant. Seul un juge, au moyen d'une ordonnance modificative, peut réduire ou annuler des arriérés de pension alimentaire.

11. Où puis-je obtenir plus d'information?

Veuillez communiquer avec le Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants à l'adresse suivante :

373, Broadway, bureau 201 Winnipeg (Manitoba) R3C 4S4 Tél.: 204 945-2293

Téléc. : 204 948-2423 Courriel : csrs@gov.mb.ca

Sans frais: 1 800 282-8069 (poste 2293)